

impôts qui dispose que, pour l'établissement du bilan révisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima résultant de l'application des règles tracées par l'article 46 du code général des impôts et précisées par les articles 11 à 20 de ladite annexe.

13315. — M. Deliaune demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** vu le décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-508 du 21 mai 1951: 1° s'il peut être dressé procès-verbal à l'encontre d'un boucher ayant été l'objet de plusieurs contrôles au cours desquels les poids constatés en viande relevés et reconnus exacts au livre d'abattoir sont majorés dans les conditions suivantes par les agents de l'administration: 1 kilogramme de peau = 10 kilogrammes de viande; 2° si cette méthode de tarification a été prescrite par le ministre et dans l'affirmative si elle ne risque pas de provoquer des erreurs; 3° si un charcutier, achetant des porcs (avec facture) chez des éleveurs, chez des particuliers, ou sur des marchés à l'estimation, ayant été l'objet de vérifications multiples au cours desquelles les poids constatés en viande et relevés au livre d'abattoir ont toujours été reconnus exacts; un contrôleur de l'administration a le droit de dresser procès-verbal à ce commerçant, en se basant sur les prix moyens pratiqués ou figurant sur factures des éleveurs, pour déterminer des poids moyens, en vue prouver une diminution de poids et procéder ainsi à un rappel de taxes; 4° la méthode pratiquée ci-dessus risquant de fournir des faits contraires à la réalité le commerçant est-il en droit de demander au Trésor de lui reverser l'excédent de ce qu'il a payé, au cas où les poids en viande mentionnés au livre d'abattoir seraient reconnus exacts; 5° si les receveurs entrepreneurs sédentaires sont autorisés à délivrer des vignettes taxes, certains jours de la semaine à l'exclusion de tous les autres jours ouvrables. (Question du 29 juillet 1954.)

Réponse. — Les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° à 4° pour la recherche des infractions en matière de taxe de circulation sur les viandes, les agents habilités à cet effet par l'article 42 du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951 ont la possibilité de contrôler les déclarations des redevables en se basant sur des renseignements puisés dans la comptabilité des intéressés ou de tiers, ainsi que sur tous les autres éléments d'information dont ils disposent. C'est ainsi qu'ils peuvent faire la preuve de l'inexactitude des déclarations des redevables d'après l'examen des mercures, des factures, de la correspondance commerciale, etc.; ils peuvent aussi valablement fonder leurs redressements sur l'importance des livraisons de dépouilles, car un rapport vérifié par l'expérience existe entre le poids des peaux et celui de la viande des animaux abattus. Dans les cas d'espèces faisant l'objet de la question écrite, il n'est pas possible, en l'absence de précisions suffisantes, d'apprécier la valeur probante des évaluations mises en cause. Mais, de toute façon, dans la mesure où elles ne sont pas corroborées par des constatations matérielles faisant foi jusqu'à preuve contraire, les évaluations effectuées dans les conditions sus-indiquées ne s'imposent pas aux juges, lesquels peuvent en apprécier souverainement le bien fondé. Il va sans dire que, dans le cas où lesdites évaluations seraient reconnues inexactes, le redevable serait en droit de réclamer le remboursement des droits qu'il aurait indûment acquittés; 5° les receveurs centraux des contributions indirectes — assurant ou non la gestion d'un entrepôt de tabacs — doivent délivrer des vignettes taxes aux utilisateurs pendant les heures d'ouverture de leur bureau au public, en principe tous les jours ouvrables. Les distributions de vignettes et les mouvements de valeurs qui en résultent, mettant en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire, ces comptables, en l'absence de fondés de pouvoir, sont pratiquement tenus de veiller eux-mêmes à ces opérations. Comme ils peuvent d'autre part, être appelés, conformément à leur mission, à faire des tournées en vue d'assurer le recouvrement des impôts dont ils ont la charge, ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre la délivrance desdites vignettes pendant la durée de leurs déplacements.

13433. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions de l'article 91 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'impôt foncier des propriétés bâties. Il lui signale le cas d'un sinistré 100 p. 100 en 1940 qui a fait reconstruire l'immeuble détruit au même lieu, et dont les travaux de reconstruction furent terminés en juin 1951. Il lui demande si, dans le cas de l'intéressé, l'article de loi précité est applicable et si, en conséquence, ce contribuable est dispensé de l'impôt foncier. (Question du 12 août 1954.)

Réponse. — L'immeuble dont il s'agit ne peut bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 91 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui prévoient une exemption d'impôt foncier de vingt-cinq ans en faveur des constructions édifiées après le 31 décembre 1917 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, qu'à la condition que son coût de reconstruction n'ait pas été entièrement couvert par la participation financière de l'Etat. Si cette condition est remplie, l'exemption est limitée — sauf pour les deux premières années suivant celle de l'achèvement de la construction, période pendant laquelle l'immeuble bénéficie, en toute hypothèse, de l'exemption totale de l'impôt foncier — à la contribution foncière afférente à la fraction du revenu net de l'immeuble déterminée en appliquant au montant dudit revenu le rapport existant entre la partie des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation de l'Etat et le coût total de reconstruction.

13506. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une même personne donnant en location à un même locataire, à la fois un fonds de commerce et l'immeuble dans lequel ce fonds de commerce est exploité, moyennant deux loyers distincts, peut être imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de ces deux loyers, lorsque l'immeuble et le fonds ne comportent aucun matériel ou mobilier commercial donné en location, ces matériels et mobiliers appartenant au locataire dudit fonds. (Question du 25 août 1954.)

Réponse. — Le bailleur d'un fonds de commerce est imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires sur toutes les sommes auxquelles il peut prétendre en vertu du contrat de location. En vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat, il en est ainsi même lorsque les locations du fonds de commerce et de l'immeuble dans lequel ce fonds est exploité ont fait l'objet de deux baux distincts (cf. notamment arrêts des 21 mars 1933, 9 février 1934 et 19 février 1936). Le fait que le matériel appartenant au locataire ne fait pas échec à l'exigibilité des taxes en cause, lesquelles sont dues en regard de la location d'un fonds de commerce dont le mobilier ne constitue qu'un des éléments.

13559. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948, qui a abrogé les articles 48-358 et 724 de l'ancien code de l'enregistrement sur les baux emphytéotiques, les a soumis, depuis le 1^{er} janvier 1949, aux mêmes droits que les mutations d'immeubles à titre onéreux. Il en est résulté que les cessions, les résiliations et résolutions volontaires de ces baux sont désormais soumises aux mêmes droits et conditions que ces ventes. Toutefois, pour porter une atténuation à ce système, les services des finances ont bien voulu décider, le 22 janvier 1951, que, par mesure de tempérament, les actes constitutifs de l'emphytéose seraient soumis aux droits de bail dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il lui demande: rien n'ayant été dit dans l'instruction du 22 janvier 1951 en ce qui concerne les résiliations des baux emphytéotiques, si les droits applicables à ces résiliations sont les mêmes que ceux applicables aux constitutions. (Question du 27 août 1954.)

Réponse. — La résiliation d'un bail emphytéotique est soumise, au point de vue fiscal, aux mêmes règles que la résiliation d'un bail ordinaire, et donne, par suite, ouverture, au droit fixe édicté par l'article 663 (2°) du code général des impôts, au taux actuel de 150 francs, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 687 du même code.

13565. — M. Cau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° à quelle date les agriculteurs pourront recevoir la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole, ristourne qu'ils n'ont pas encore reçue alors que la baisse du prix du blé a considérablement réduit leurs ressources; 2° quelles sont les sommes qu'il a l'intention d'affecter avant la fin de l'année à la ristourne sur le carburant agricole — compte tenu du fait que cette ristourne est un élément prépondérant de l'abaissement du prix de revient de nos produits agricoles — compte tenu du fait que le prix des carburants agricoles est plus faible en France que dans les pays dont les produits agricoles concurrencent les nôtres — compte tenu du fait que la baisse des prix des produits agricoles, et en particulier du blé, ne saurait se concevoir sans une baisse correspondante de nos moyens de production. (Question du 27 août 1954.)

Réponse. — 1° La loi n° 51-805 du 13 août 1951 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles a ouvert un crédit de 10 milliards de francs au titre de l'exercice 1954, en vue de permettre le paiement d'une ristourne de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole, instituée par l'article 22 de la loi du 10 avril 1951. Par arrêté du 23 septembre 1954, une première tranche de crédit de 5 milliards de francs a été mise à la disposition du ministre de l'Agriculture. Les subventions correspondantes pourront être versées aux agriculteurs à partir de la fin du mois d'octobre; 2° une somme de 8.773.273.000 francs a été affectée, depuis le début de l'exercice, au dégrèvement des carburants agricoles. Cette somme représente, à concurrence de 7.999.999.000 francs le montant du crédit inscrit au titre de la détaxe, au budget du présent exercice, et, pour le surplus, soit 773.274.000 F le report des crédits inutilisés en 1953. L'administration a donc disposé de la totalité des crédits disponibles en 1954 pour le dégrèvement des carburants agricoles.

13613. — M. Coudray expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société coopérative artisanale réunissant des carriers et des granitiers, avec le seul but de participer aux adjudications des administrations (ponts et chaussées, etc.) dont les marchés sont signés conjointement et solidairement par le président et tous les membres de la coopérative figurant nommément audit marché, ces derniers pouvant être des artisans fiscaux ou non. Il lui demande quel est le régime des taxes à payer sur le montant dudit marché conjoint. Cette forme de coopérative doit-elle être considérée comme une coopérative ouvrière devant payer sur le montant du marché la taxe à la production de 15,35 p. 100 et la taxe de transaction de 1 p. 100, les coopérateurs considérés comme des ouvriers étant eux-mêmes exempts de toutes taxes. Ou bien doit-elle être considérée uniquement comme intermédiaire, et doit-elle payer seulement les taxes de prestations de services, locale et transaction sur la rémunération qu'elle conserve pour amortir les frais de gestion, étant entendu